

# GRIPPE AVIAIRE

## Mesures d'application dans la zone de protection (AR du 5 mai 2008)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans la zone de protection sont résumées ci-dessous. Ces mesures sont d'application en plus des mesures habituelles nationales décrites dans le document « Mesures d'application sur tout le territoire belge » disponible sur notre site internet <http://www.favv-afsc.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

### **Mesures d'application pour les détenteurs professionnels et amateurs**

1. Chaque détenteur procède à l'inventaire des volailles et des autres oiseaux qu'il détient. Les détenteurs professionnels transmettent leur inventaire dans les 24h à l'ULC de l'AFSCA dont ils dépendent (coordonnées : <http://www.favv-afsc.fgov.be/ulc/>). Les détenteurs amateurs transmettent leur inventaire dans les 48h à leur commune.
2. L'ensemble des volailles et autres oiseaux détenus en captivité sont placés dans un bâtiment fermé et y sont maintenus.
3. Les déplacements de volailles, oiseaux et œufs à couver dans la zone sont interdits.
4. Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

### **Mesures supplémentaires d'application pour les professionnels**

1. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'exploitation/couvoir/station d'emballage. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :
  - le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation/couvoir/station d'emballage ;
  - le vétérinaire d'exploitation ;
  - le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres ;
  - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

2. Toute personne pénétrant dans une exploitation ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées.
3. Chaque véhicule et autre matériel qui sort de l'exploitation doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.

4. Le responsable tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'exploitation. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.
5. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs :
  - vers un centre d'emballage désigné par l'Agence alimentaire, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées, ou
  - vers une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.
6. Les cadavres ne peuvent quitter l'exploitation que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'Agence.
7. Il est interdit d'évacuer ou d'épandre de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant d'exploitations situées dans les zones de protection.
8. Des symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production doivent immédiatement être signalés à l'Agence alimentaire.
9. Tous les 4 jours, les volailles de l'élevage doivent être examinées par le vétérinaire d'exploitation. Ce dernier note ses constatations dans le registre des visiteurs et le signe.

#### **Mesures supplémentaires d'application pour les abattoirs, ateliers de découpe et entrepôts frigorifiques**

1. Le transport de la viande de volaille à partir des abattoirs, des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques est interdit, excepté pour la viande de volailles produite :
  - à partir de volailles dont le lieu d'origine est situé à l'extérieur des zones de protection et à moins qu'elle ait été stockée et transportée séparément de la viande de volailles provenant de l'intérieur des zones de protection; ou
  - au moins 21 jours avant la date estimée de la première infection sur une exploitation dans la zone de protection et que, depuis la production, elle ait été stockée et transportée séparément de la viande produite après la date en question.
  - Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transit, par les autoroutes ou par le rail sans déchargement ni arrêt dans la zone de protection.